

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MINES

Annexe au décret n° 2023-413/PRN/MM du 18 mai 2023, fixant les modalités d'application de la loi n° 2022-033 du 05 juillet 2022 portant loi minière, modifiée et complétée par la loi n° 2023-03 du 09 mai 2023.

CONVENTION MINIERE TYPE

Table des matières

Table des matières	2
TITRE PREMIER - PREAMBULE	5
TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE PREMIER - DEFINITIONS	6
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 3 : COOPERATION	7
TITRE III - EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 4 - PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 5 – INVESTISSEMENTS DE RECHERCHE	8
TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	9
ARTICLE 6 - SUSPENSION, RENONCIATION AUX TRAVAUX D'EXPLOITATION	9
ARTICLE 7 - CESSIION D'ACTIONS, CESSIION DU PERMIS D'EXPLOITATION ET NOUVELLES PARTIES	9
ARTICLE 8 - INFRASTRUCTURES ET SERVICES LOCAUX	10
ARTICLE 9 - EMPLOI ET FORMATION DU PERSONNEL NIGERIEEN	10
ARTICLE 10 - EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE.....	11
ARTICLE 11 - CONTROLE DES OPERATIONS MINIERES	12
ARTICLE 12 - GARANTIES FONCIERES ET MINIERES	13
ARTICLE 13 - EXPROPRIATION	13
ARTICLE 14 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET REHABILITATION DES SITES EXPLOITES	13
ARTICLE 15 - CONTRIBUTION AU FONDS DE DEVELOPPEMENT MINIER ET AU FONDS MINIER DE DEVELOPPEMENT LOCAL	14
ARTICLE 16 - OPERATIONS MINIERES, INFORMATIONS MINIERES ET COLLECTE DE DONNEES.....	15
TITRE V- GARANTIES ACCORDEES PAR L'ETAT A LA SOCIETE	15
ARTICLE 17 - GARANTIES ADMINISTRATIVES	15
ARTICLE 18 - GARANTIES RELATIVES A LA STABILITE	16
ARTICLE 19 - REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE.....	16
ARTICLE 20 - DROITS, TAXES ET REDEVANCES.....	17
ARTICLE 21 - DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES.....	17

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS ECONOMIQUES	19
ARTICLE 23 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	20
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	21
ARTICLE 24 - REGLEMENT DES DIFFERENDS	21
ARTICLE 25 - MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION	21
ARTICLE 26 - NON RENONCIATION, NULLITE PARTIELLE ET RESPONSABILITES	22
ARTICLE 27 - FORCE MAJEURE.....	22
ARTICLE 28 - COMPTABILITES, INSPECTIONS ET RAPPORTS	23
ARTICLE 29 - SANCTIONS ET PENALITES	24
ARTICLE 30 - NOTIFICATIONS	24
ARTICLE 31 - DROIT APPLICABLE	25
ARTICLE 32 - ENTREE EN VIGUEUR	25
ARTICLE 33 - DUREE	25
ARTICLE 34 - LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE	25
ANNEXES	26
ANNEXE I : POUVOIR DE SIGNATURE	
ANNEXE II : DÉLIMITATION ET SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU PERIMETRE DU PERMIS D'EXPLOITATION	
ANNEXE III : PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION DU GISEMENT	
ANNEXE IV : LISTE MINIERE	
ANNEXE V : TAUX D'AMORTISSEMENT ANNUEL	
ANNEXE VI : TAUX DES DROITS-IMPOTS ET TAXES	

CONVENTION

ENTRE :

LA REPUBLIQUE DU NIGER

- Représentée par son Ministre chargé des Mines, dûment autorisé et habilité en vertu de la Loi Minière.
(Ci-après dénommée « l'État ») ;

D'UNE PART,

ET

La SOCIETE :

- Représentée à la présente convention par Monsieur (Nom et prénom, qualité, adresse), dûment autorisé et habilité en vertu d'une résolution de son Conseil d'Administration ou de tout autre document conforme à la législation applicable à la société en date du attestant de ladite autorisation ou habilitation et dont une copie originale est annexée à la Convention en Annexe I ;
 - Titulaire du permis d'exploitation minière ou de l'amodiation « Nom du permis/amodiation », attribué par décret N° du
- (Ci-après dénommée « la Société ») ;

D'AUTRE PART.

L'État et la Société d'Exploitation étant ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie »

TITRE PREMIER - PREAMBULE

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu le règlement n°18/2003/CM/UMOA du 23 décembre 2003 portant adoption du Code Minier communautaire ;

Vu le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi minière n° 2022-033 du 05 juillet 2022 portant loi minière, complétée et modifiée par la loi n° 2023-03 du 09 mai 2023 et les textes pris pour son application ;

Vu l'importance que représentent l'exploitation et la valorisation des ressources minérales pour accroître le développement économique du pays ;

Considérant la volonté de l'État de diversifier la production minière sur le territoire du Niger ;

Considérant que les gîtes naturels des substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol jouent un rôle important dans le développement économique du pays;

Considérant la volonté de l'État de promouvoir et de développer l'investissement privé sur le territoire du Niger à travers la mise en œuvre de la loi minière en tant qu'instrument encadrant le secteur minier ; Prenant en compte les capacités techniques et financières de la société prouvées par son engagement de réaliser les investissements nécessaires aux travaux de développement des gisements miniers et sa volonté d'entreprendre des opérations minières sur le territoire de la République du Niger.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - DEFINITIONS

Outre les termes définis au présent article, les termes définis à l'article premier de la loi n° 2022-033 du 05 juillet 2022 portant loi minière, identifiés par une lettre majuscule et utilisés, indifféremment au singulier ou au pluriel, s'appliquent à la présente convention et à ses annexes.

Annexe ou annexes : Signifie les annexes à la Convention et qui font parties intégrantes de la Convention.

Code Minier Communautaire : désigne le règlement n° 18/2003/CM/UEMOA portant adoption du code minier communautaire de l'UEMOA adopté par le Conseil des Ministres de l'UEMOA le 23 décembre 2003.

Devise : Signifie toute monnaie librement convertible autre que le franc CFA, monnaie officielle de la République du Niger

FOB : Signifie "franco à bord".

Fournisseur(s) : Désigne toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services à la Société sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales de ladite Société.

Ministère : Désigne le Ministère en charge des Mines.

Ministre : Désigne le Ministre chargé des Mines.

Opérations minières : toutes opérations entièrement, nécessairement et exclusivement liées à l'activité minière.

Partie : Désigne l'État ou la Société.....

Parties : Désigne l'État et la Société.....

Périmètre : désigne les limites des surfaces du permis d'exploitation ou de l'amodiation accordé à la Société d'exploitation.

Produits : signifie tout minerai extrait du périmètre du permis d'exploitation à des fins commerciales dans le cadre de la Convention.

Projet : signifie l'ensemble des activités relatives au périmètre entrepris dans le cadre de la Convention.

Réglementation des Douanes : Désigne le Code des Douanes du Niger et le Code des Douanes UEMOA.

Réglementation Minière : Désigne, la loi minière, les textes modificatifs subséquents et les textes pris pour leur application.

Société : Désigne la personne morale à laquelle le permis d'exploitation ou l'amodiation est octroyé.

Société affiliée ou Sociétés affiliées : Désigne toute personne morale qui contrôle directement ou indirectement la Société ou est contrôlée directement ou indirectement par la

Société. Il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice du droit de vote.

Tarif Extérieur Commun (TEC) : Désigne le tarif des douanes commun aux États membres de l'UEMOA tel qu'annexé au Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997.

Tiers : toute personne physique ou morale autre que l'Etat et le titulaire du droit minier.

UEMOA : désigne Union Économique et monétaire Ouest Africaine, objet du traité de l'UEMOA

\$ US ou Dollars US : Désigne Dollars des États Unis d'Amérique.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de préciser les droits et les obligations des Parties applicables aux opérations d'exploitation minière pendant la période de validité de la convention.

Elle précise également l'engagement de la société de remplir ses obligations fixées par la loi minière et les textes pris pour son application ainsi que dans les autres textes législatifs et réglementaires applicables aux opérations minières.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente convention et celles de la loi minière, les textes modificatifs subséquents et les textes pris pour leur application, les dispositions de ladite loi prévalent

ARTICLE 3 : COOPERATION

3.1 L'État s'engage à mettre en œuvre toutes les diligences en vue de promouvoir et faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, les travaux d'exploitation, de recherches de développement, de transformation, d'affinage et de commercialisation des produits auxquels la Société pourrait effectuer dans le cadre de la convention.

3.2 L'État assistera la Société dans toute négociation avec les populations locales en vue d'arrangements visant l'occupation temporaire de terrains et espaces nécessaires à la réalisation des opérations minières.

3.3 Il est entendu que les Parties s'entraident dans la recherche du financement du projet d'exploitation et fournissent, suivant la pratique internationale, tous renseignements demandés par les institutions financières, Toutefois, la présente clause ne peut avoir pour effet d'imposer à une Partie l'obligation de garantir d'autres emprunts que les siens.

3.4 Les Parties s'entendent pour qu'une partie ou la totalité du financement concernant le développement et l'exploitation de tout (s) Gisement (s) soit négociée et mise en place par la Société auprès d'une banque ou autre institution financière aux conditions les meilleures, les plus raisonnables et les plus compétitives disponibles.

3.5 La Convention est renégociée par périodes de cinq (5) ans à l'occasion de chaque renouvellement du permis d'exploitation ou de l'amodiation jusqu'à l'épuisement du gisement, conformément à la réglementation en vigueur au moment du renouvellement. Elle ne peut être modifiée que par consentement mutuel des Parties. Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant.

3.6 La Convention prend fin, avant terme, dans les situations suivantes :

- en cas d'accord écrit des Parties ;
- en cas de renonciation totale par la Société d'Exploitation à son permis d'exploitation ou à son amodiation, d'expiration sans demande de renouvellement ou de retrait du permis ou de l'amodiation;
- en cas de violation des obligations relatives à la transparence et à la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures ;
- en cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires contre la Société d'Exploitation.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 4 - PARTICIPATION DE L'ÉTAT AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

4.1. Conformément à la Réglementation Minière, une Participation gratuite et libre de toutes charges, de **dix pour-cent (10%)** dans le capital social de la Société d'Exploitation est allouée à l'État.

4.2. En sus de la participation visée à l'alinéa précédent, l'État se réserve le droit de participer en numéraires ou en nature, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme public, au capital de la Société d'Exploitation. Dans ce cas, le taux de participation de l'État dans le capital social de la Société d'Exploitation incluant les dix pour cent (10%) visée au point 4.1 du présent article ne peut dépasser quarante pour cent (40%).

4.3. En cas d'augmentation du capital de la Société d'Exploitation, décidée par son Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, **dix pour-cent (10%)** des nouvelles actions sont attribuées à l'État afin de lui permettre de maintenir le pourcentage de sa Participation initiale mentionnée au point 4.1 ci-dessus.

4.4. Les actions émises à l'État par la Société d'Exploitation sont du même type que les actions émises aux autres actionnaires et, sous réserve des points 4.1 et 4.3 ci-dessus, comportent les mêmes droits et obligations.

4.5. La Participation de l'État lui donne droit au pourcentage correspondant de tous les bénéfices distribués.

4.6. La Participation de l'État au capital social de la Société d'Exploitation en vertu du point 4.2 ci-dessus, l'oblige, dès la constitution de la Société d'Exploitation, à contribuer proportionnellement à cette Participation en numéraires ou en nature à tous les engagements financiers de toute nature, et notamment aux apports en capital, aux avances des actionnaires, aux prêts bancaires et aux autres emprunts, coûts, dépenses et pertes.

ARTICLE 5 – INVESTISSEMENTS DE RECHERCHE

5.1 Les dépenses de recherches engagées par chaque Partie pour les travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre de recherche sont actualisées au taux de 5% à la date de l'octroi du

permis d'exploitation. Les modalités de remboursement sont fixées d'un commun accord entre les Parties.

Les dépenses de recherche exposées par la Société de recherche seront comptabilisées comme frais de recherche et de développement pour la Société d'Exploitation et seront remboursées par cette dernière à la Société le cas échéant.

5.2 Le titulaire du permis d'exploitation ou de l'amodiation bénéficie d'un amortissement accéléré (voir annexe V) dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

5.3 En cas d'extension du droit minier à d'autres gisements, les dépenses de recherche engagées sur lesdits gisements sont actualisées à la date de cette extension.

TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 6 - SUSPENSION, RENONCIATION AUX TRAVAUX D'EXPLOITATION

6.1 La Société d'Exploitation peut renoncer, en totalité ou en partie, à son permis d'exploitation ou à son amodiation, sous réserve d'un préavis d'un (1) an.

6.2 Si la Société d'Exploitation envisage de suspendre ou de renoncer aux travaux d'exploitation pour quelque motif que ce soit, elle en avise par écrit le Ministre chargé des Mines, pièces justificatives à l'appui. Dans ce cas, les Parties se réunissent pour statuer sur l'opportunité de la mesure sans interruption préalable des opérations minières. Le cas échéant, la suspension ou la renonciation se fait conformément aux dispositions de la Réglementation Minière.

Il demeure entendu que pour les cas de force majeure tels que prévus par la loi minière, l'arrêt provisoire peut suivre immédiatement l'avis écrit au Ministre. L'autorisation ne sera pas refusée sans motifs valables.

ARTICLE 7 - CESSION D'ACTIONS, CESSION DU PERMIS D'EXPLOITATION ET NOUVELLES PARTIES

7.1 La cession d'actions est soumise à l'approbation préalable écrite du Ministre chargé des Mines. Cette approbation doit être obtenue pour qu'un actionnaire de la Société d'Exploitation puisse céder à un tiers non actionnaire tout ou partie des actions qu'il détient dans le capital social de la Société. Ladite approbation est accordée si les intérêts de l'État ne sont pas compromis.

7.2 L'État a le droit de préemption sur tout autre acquéreur éventuel d'acquérir des actions de la Société d'Exploitation dont un actionnaire veut céder aux mêmes prix, termes et conditions. Ce droit doit être exercé par l'État et la transaction conclue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis écrit de la Société d'Exploitation selon lequel l'un de ses actionnaires souhaite céder ses actions. Si, dans ce délai de soixante (60) jours, aucune réponse n'a été donnée par l'État, le droit de préemption de l'État devient caduc pour la transaction en cause.

7.3 La Société d'Exploitation jouit du droit de préemption pour l'achat des actions ou parts lorsque l'État déciderait de céder tout ou partie de ses actions. Nonobstant ce qui précède, les actions ou parts de l'État peuvent être cédées, sans restriction, prioritairement à des sociétés

nigériennes dans lesquelles l'État détient une participation, ou à des citoyens ou sociétés constituées en vertu des lois du Niger et contrôlées par des citoyens du Niger.

7.4 La Société d'Exploitation peut, avec l'approbation préalable écrite du Ministre chargé des Mines, céder à d'autres personnes morales les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la Convention ainsi que le permis d'exploitation ou de l'amodiation, sous réserve du respect des dispositions de la Réglementation Minière.

Les cessionnaires doivent assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la Convention ainsi que ceux découlant du permis d'exploitation ou de l'amodiation. Lors d'une cession par la Société de tous les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la Convention et/ou du permis d'exploitation ou de l'amodiation, le produit de la transaction sera déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières généralement reconnues et imposées, le cas échéant, au moment de la transaction, conformément à la législation fiscale en vigueur au Niger.

7.5 En cas de transaction portant sur les résultats de recherche ou sur un gisement découvert avant la mise en exploitation, la société d'Exploitation s'engage à verser à l'État au moins dix pour cent (10%) du produit de la transaction. Aucun versement n'est appliqué du montant de la transaction qui sera engagée comme dépenses de recherche sur le Titre Minier de recherche correspondant.

ARTICLE 8 - INFRASTRUCTURES ET SERVICES LOCAUX

8.1 Au cas où la Société d'Exploitation devrait utiliser pour la conduite des Opérations Minières les infrastructures publiques, la Société d'Exploitation s'engage à participer à leur entretien.

8.2 La Société d'Exploitation s'engage à contribuer au développement des Collectivités Territoriales dans lesquelles elle conduira ses activités, en participant au financement des infrastructures collectives. Le niveau et les modalités de cette participation seront précisés à l'occasion de l'octroi du permis d'exploitation.

8.3 La Société d'Exploitation s'engage à contribuer annuellement au financement de la formation continue du personnel du Ministère en charge des Mines. Le niveau et les modalités de cette participation seront définis conjointement entre l'Administration des Mines et la Société d'Exploitation.

8.4 La Société d'Exploitation et ses Sous-traitants utilisent autant qu'il est possible les services et matières premières de sources locales ainsi que les produits fabriqués au Niger dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties et délais de livraison.

ARTICLE 9 - EMPLOI ET FORMATION DU PERSONNEL NIGERIEN

9.1 Pendant la durée de la Convention, la Société d'Exploitation et ses sous-traitants s'engagent à :

- a) employer en priorité le personnel nigérien afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités, quel que soit son niveau ;
- b) mettre en œuvre, en consultation avec les instances compétentes de l'État, un programme de formation et de promotion du personnel nigérien ;
- c) remplacer progressivement le personnel expatrié qualifié par des nationaux ayant acquis la même qualification en cours d'emploi ;

- d) assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation actuellement en vigueur ou à intervenir;
- e) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes en vigueur ;
- f) respecter la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur relatifs, notamment, aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats ;
- g) contribuer à l'implantation ou à l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du site correspondant aux besoins normaux des populations riveraines, des travailleurs de la société et de leurs familles et la mise en place, sur le plan local, d'installations de loisirs;
- h) contribuer au développement des communes dans lesquelles elle conduira ses activités, en participant au financement des infrastructures collectives à travers le programme social minier conformément aux articles 169 et 170 de la loi minière.

9.2 La Société d'Exploitation s'engage à contribuer à la formation professionnelle et technique de ses employés nigériens afin de leur faciliter à tous les échelons professionnels, y compris les cadres, les agents de maîtrise, les techniciens et les ouvriers, l'adéquation entre leurs capacités et leurs emplois.

9.3 L'État s'engage aussi, lorsque les contraintes d'exploitation l'exigent, à accorder à la Société d'Exploitation, ses sociétés affiliées et aux sous-traitants les autorisations requises pour bénéficier d'un régime de travail dérogatoire du droit commun

9.4 L'État s'engage à n'édicter, à l'égard de la Société d'Exploitation, de ses sociétés affiliées et de ses sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel, aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Niger

ARTICLE 10 - EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

10.1 La Société d'Exploitation et ses sous-traitants, nationaux ou étrangers, peuvent engager pour leurs activités au Niger le personnel expatrié nécessaire s'il se trouve que le personnel nigérien qualifié n'est pas disponible pour effectuer les travaux requis. L'État facilite l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié, y compris les visas d'entrée et de sortie, permis de travail et permis de séjour.

10.2 L'État s'engage, pendant la durée de la Convention, à ne provoquer ni édicter à l'égard de la Société, de ses sociétés affiliées et de ses sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur :

- a) l'entrée, le séjour et la sortie des membres du personnel expatrié de la Société d'Exploitation, de ses sociétés affiliées et de ses sous-traitants, de leurs familles ainsi que l'entrée et la sortie de leurs biens personnels ;

- b) sous réserve du point 10.1 ci-dessus, l'embauche et le licenciement par la Société d'Exploitation, ses sociétés affiliées et ses sous-traitants, des personnes de leur choix, quelle que soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles.

10.3 Toutefois, l'État se réserve, le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Niger et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

ARTICLE 11 - CONTROLE DES OPERATIONS MINIERES

11.1 L'État dispose, conformément à la loi minière, d'un pouvoir de contrôle général sur toutes les opérations minières. Il bénéficie à cet effet d'un droit de communication sur tout ce qui se rapporte directement ou indirectement auxdites opérations minières.

Les agents de l'Administration des Mines peuvent inspecter, vérifier et contrôler toutes les phases des opérations minières, conformément aux dispositions de la loi minière et des textes pris pour son application.

11.2 L'Administration des Mines désigne des agents habilités et qualifiés pour le contrôle et le suivi des activités liées à l'exploitation des substances minérales faisant l'objet de permis d'exploitation ou d'amodiation. Les agents de l'Administration des Mines effectuent des missions de contrôle auprès des différentes unités de la Société d'Exploitation afin de vérifier que l'exécution des opérations minières se déroule conformément aux meilleures méthodes et pratiques en vigueur dans l'industrie minière internationale, notamment, en matière de conduite des travaux d'exploitation, de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement. Ces contrôles ne devront occasionner ni gêne, ni retard dans l'exécution du programme de développement et d'exploitation du gisement dont une copie est jointe en annexe III, sauf en cas de péril imminent ou de dérive avérée.

La notification de la mission de suivi et de contrôle doit parvenir à la Société au moins une semaine avant le début de ladite mission.

L'Administration des Mines se réserve le droit d'opérer des visites inopinées dans le cadre des activités citées à l'alinéa précédent.

11.3 A l'issue de ces missions, les redressements ou rectifications relevés par l'Administration des Mines devront être notifiés à la Société d'Exploitation dans un délai raisonnable. A compter de la date de réception de la notification, la Société d'Exploitation dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître sa position à l'Administration des Mines. Si à l'issue de cette période, la Société d'Exploitation n'a pas fait connaître sa position à l'Administration des Mines, elle est réputée avoir accepté de procéder aux redressements ou rectifications demandés.

11.4 En cas de désaccord entre la Société d'Exploitation et l'Administration des Mines sur une question de nature purement technique, à l'exclusion de toute question relevant des prérogatives de puissance publique de l'Etat, émanant de la notification visée du point 11.3 ci-dessus, les Parties doivent résoudre un tel désaccord technique par un comité ad hoc conjoint dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la contestation. Dans le cas contraire, les Parties désignent conjointement, dans les trente (30) jours suivants, un Expert indépendant dont l'expertise et l'expérience sont reconnues, pour produire un rapport sur la question. La durée de la mission de l'Expert indépendant sera fixée d'accord partie. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Les conclusions de l'Expert s'imposent aux Parties, sauf en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

ARTICLE 12 - GARANTIES FONCIERES ET MINIERES

12.1 L'État garantit à la Société d'Exploitation l'occupation et l'utilisation de tous les terrains nécessaires aux travaux d'exploitation du (ou des) Gisement (s) faisant l'objet du permis d'exploitation ou de l'amodiation dans le cadre de la Convention à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre dudit permis et dans les conditions prévues par la Réglementation Minière.

12.2 En vue de réaliser l'objet de la Convention, la Société d'Exploitation peut, effectuer tous travaux nécessaires à ses activités et aux industries qui s'y rattachent, construire et mettre en place des ouvrages et des infrastructures, dans les limites du périmètre du permis d'exploitation ou de l'amodiation.

ARTICLE 13 - EXPROPRIATION

L'État s'engage à ne pas exproprier la Société d'Exploitation de tous biens ou actifs constituant sa propriété. Ses installations ne peuvent être expropriées que pour cause d'utilité publique moyennant une juste et préalable indemnisation conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET REHABILITATION DES SITES EXPLOITES

14.1 La Société d'Exploitation s'engage à exercer ses activités dans le respect des principes de gestion durable conformément à l'article 156 de la loi minière et prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement liées aux opérations minières. Les mesures concernées portent, entre autres, sur :

- la protection des sols et des espaces naturels ;
- la préservation de la faune et de la flore naturelles de la zone d'impact des activités de la société d'Exploitation ;
- la protection des personnes et des biens ;
- la préservation des ressources forestières et en eau ;
- la protection des ressources notamment naturelles et culturelles de la zone concernée ;
- la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs, de la population avoisinante, et plus généralement de la salubrité publique ;
- la participation effective des populations à l'élaboration et à l'exécution des programmes de gestion environnementaux et sociaux ainsi que de leurs plans associés ;
- la sensibilisation des travailleurs, des sous-traitants et des fournisseurs aux mesures d'atténuations et d'adaptations aux changements climatiques.

Ces mesures doivent être conformes aux exigences telles que prévues par la loi minière et les textes pris pour son application ainsi que par la législation environnementale en vigueur ou, à défaut, être jugées acceptables au regard des pratiques couramment admises dans l'industrie minière.

14.2 Les engagements de la Société d'Exploitation se rapportent plus particulièrement aux activités suivantes :

- conduire les opérations minières dans le respect de la Réglementation Minière et des pratiques couramment admises et mettre en œuvre les mesures préconisées par l'étude d'impact environnemental et social conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- contrôler périodiquement la qualité des eaux, des sols, de l'air, et de la chaîne alimentaire dans le périmètre du permis d'exploitation et son environnement proche;
- gérer de façon organisée les terres et roches manipulées de manière à garantir la stabilité des terrains concernés tout en s'assurant de l'absence de conséquences pénalisantes sur le régime d'écoulement et la qualité des eaux de surface en matière de sédimentation, de création de retenues d'eau non sécurisées ou de protection contre l'érosion ;
- contrôler tout rejet de substances pouvant, du fait de leurs origines, contenir des substances polluantes du sol, de l'air et des eaux douces ;
- gérer les nappes d'eau pour éviter leur pollution en dehors du périmètre et pendant et au-delà de la période des opérations minières ;
- gérer de façon efficace et contrôlée, tous les déchets industriels générés par les opérations minières dans les zones dédiées, proposées par la Société d'Exploitation et agréées par l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, afin d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel ;
- ouvrir, à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), un compte dédié à la fermeture et à la réhabilitation du site et l'approvisionner annuellement par un montant correspondant aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de fermeture et de réhabilitation du site tel que défini par la loi minière et les textes pris pour son application ;
- réhabiliter les sites, si possible au fur et à mesure de l'exploitation et à la fin des opérations minières ;
- mettre en place un système de suivi post-fermeture permettant le contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de réhabilitation dans le respect de la législation environnementale en vigueur concernant la limitation des impacts résiduels des sites réaménagés et l'évolution de ces derniers ; respecter au moins une période probatoire de surveillance de cinq (5) ans après la fin des opérations minières. Toutefois, l'institution responsable peut décider avant terme de l'allègement ou de la suppression de la surveillance.

14.3 Toute atteinte dommageable à l'environnement, à la santé et à la sécurité des populations avoisinantes résultant du non-respect par la Société d'Exploitation de la réglementation minière, engage celle-ci.

ARTICLE 15 - CONTRIBUTION AU FONDS DE DEVELOPPEMENT MINIER ET AU FONDS MINIER DE DEVELOPPEMENT LOCAL

La Société d'Exploitation s'engage à contribuer annuellement au renforcement des capacités et au perfectionnement du personnel de l'Administration des Mines, en alimentant le fonds de développement minier prévu à l'article 29 de la loi minière.

Le montant minimum de la contribution annuelle de la Société au renforcement des capacités et perfectionnement du personnel de l'Administration des Mines est de vingt mille (20 000)

dollars US. Ce montant peut être rehaussé en fonction du niveau de la production ou le nombre de permis d'exploitation ou d'amodiations.

Le montant de la contribution du fonds minier de développement local est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la société d'exploitation avant la signature de la convention.

Le premier paiement de ces contributions intervient trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Ce paiement est renouvelé chaque année au jour anniversaire de cette date pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 16 - OPERATIONS MINIERES, INFORMATIONS MINIERES ET COLLECTE DE DONNEES

16.1 La Société d'Exploitation doit effectuer toutes les démarches se rapportant aux opérations minières conformément aux dispositions de la loi minière, des textes pris pour son application et de la présente Convention.

16.2 Pendant toute la durée de la Convention, la Société s'engage à fournir régulièrement à l'Administration des Mines les informations relatives au déroulement des travaux du programme de développement et d'exploitation du gisement tel que prévu par la loi minière et les textes pris pour son application.

16.3 Les rapports, documents et informations rendus obligatoires en vertu de la loi minière sont la propriété de l'Etat à partir de leur réception. Ils sont soumis aux conditions de confidentialité définies à l'article 123 de la loi minière.

16.4 En cas de renonciation ou d'expiration d'un permis d'exploitation, la Société fournit à l'Etat un rapport sur les travaux réalisés, en format numérique et papier appropriés, comportant les données spécifiques à l'exploitation telles que les rapports techniques, plans et échantillons, relatifs au périmètre du permis objet de renonciation ou d'expiration.

16.5 La Société d'Exploitation s'engage à procéder au bornage du périmètre de son permis d'exploitation dans un délai de six (6) mois, à compter de la date d'attribution dudit permis.

16.6 La Société d'Exploitation s'engage à procéder à la clôture de ses installations fixes conformément à la réglementation minière.

16.7 Au titre de la Convention, la Société supporte les risques géologiques, environnementaux et technologiques conduisant à arrêter ou suspendre le programme de développement et d'exploitation du gisement.

TITRE V- GARANTIES ACCORDEES PAR L'ETAT A LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GARANTIES ADMINISTRATIVES

Il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux stipulations prévues par ladite Convention dans les domaines précisés aux points 17.1, 17.2, 17.3 et 17.4 suivants :

17.1 L'Etat garantit à la Société d'Exploitation la stabilité des conditions générales, juridiques, administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la Convention.

17.2 L'État garantit à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à leurs Sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ceux-ci, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière faire l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ou de fait.

17.3 L'État garantit à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à leurs Sous-traitants, que toutes les autorisations et mesures administratives nécessaires pour faciliter la conduite des travaux de recherche et d'exploitation sont accordées et prises aussi vite que possible dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

17.4 L'État garantit à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à ses Sous-traitants que toutes les autorisations administratives sont accordées le plus rapidement possible pour faciliter la commercialisation des Produits. Il demeure entendu que la Société d'Exploitation peut négocier, avec une société spécialisée, la commercialisation des Produits. Cependant, elle reste seule responsable de cette opération vis-à-vis de l'État et soumet à l'État tout contrat de vente à conclure.

17.5 L'utilisation, sans entraves ni mesures restrictives ou discriminatoires des installations et de tous moyens de transport et de télécommunication, ainsi que des services publics ou parapublics.

ARTICLE 18 - GARANTIES RELATIVES A LA STABILITE

18.1 L'Etat garantit à la Société d'Exploitation la stabilité relative au régime fiscal et douanier pendant la durée de validité de la convention et à ce titre, les taux et règles d'assiette, de perception et de liquidation des impôts, droits et taxes redevances, frais et prélèvements tels qu'en vigueur au moment de la signature de la Convention demeurent tels qu'ils existaient à la date de signature de la convention et aucune nouvelle taxe ou imposition ne sera applicable à la Société à l'exception des droits fixes et frais d'instruction de dossiers .

18.2 Sont exclus du champ de stabilité, les dispositions relatives aux droits humains, à la santé, à la sécurité, à l'emploi, aux aspects environnementaux et sociaux et tous les droits, impôts et taxes y afférents.

18.3 Nonobstant les dispositions précédentes, en cas d'adoption d'un régime fiscal et douanier plus favorable, la Société peut opter pour ce régime à condition qu'elle l'adopte dans sa totalité.

18.4 La garantie accordée par l'État à la Société d'Exploitation couvre la durée de la présente convention.

ARTICLE 19 - REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE

Le régime fiscal et douanier applicable à la Société d'Exploitation, à ses sociétés affiliées et à ses sous-traitants dans le cadre des opérations minières, se compose de :

- 1- Droits, taxes et redevances définis par la loi minière ;
- 2- Dispositions générales définies par :
 - le Code Général des Impôts exception faite des exonérations spécifiques contenues dans la loi minière ;
 - le Code des Douanes exception faite des exonérations spécifiques contenues dans la loi minière.

ARTICLE 20 - DROITS, TAXES ET REDEVANCES

La Société d'Exploitation est assujettie aux droits, redevances, impôts et taxes dont les taux et les assiettes sont indiqués à l'annexe VI de la présente Convention.

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

21.1 - Phase de construction de la mine

21.1.1 La Société d'Exploitation et ses sous-traitants bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur :

- les importations et les acquisitions en régime intérieur des biens nécessaires à la réalisation des activités minières à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du Code Général des Impôts ;
- les services fournis par les sous-traitants.

21.1.2 La Société d'Exploitation et ses sous-traitants sont exonérés des Droits de Douanes sur :

- les matériels, matériaux, machines, équipements, matières premières, véhicules à usages spéciaux ou de chantier à l'exclusion des véhicules de tourisme et utilitaires, et parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements de construction de la mine, figurant sur la liste minière en Annexe IV;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, les matériels de forage, les machines et les autres équipements destinés aux activités de construction de la mine dont l'importation est justifiée et autorisée par l'autorité compétente

Nonobstant ce qui précède, la Société d'Exploitation bénéficie de l'exonération de la TVA et des autres impôts dans les conditions prévues par les articles 194 et 195 (nouveau) de la loi minière.

21.1.3 Toutefois, la Société d'Exploitation s'acquitte au taux en vigueur :

- de la redevance statistique ;
- du prélèvement communautaire de solidarité ;
- du prélèvement communautaire ;
- de tout autre prélèvement prévu par les institutions de l'Union Africaine.

21.1.4 La Société d'Exploitation et ses sous-traitants bénéficient du régime d'admission temporaire pour les équipements et matériels importés.

21.1.5 La Société d'Exploitation et ses sous-traitants bénéficient de l'exonération de :

- l'impôt sur les bénéfices ;
- l'impôt minimum forfaitaire ;
- la taxe professionnelle ;
- la taxe d'apprentissage ;
- des droits d'enregistrement portant sur les contrats liés aux opérations minières ;
- la taxe immobilière des personnes morales.

21.1.6 La durée des exonérations, ne doit pas excéder deux (2) ans pendant la phase de construction de la mine dont la durée n'excède pas trois (3) ans maximum. Toutefois, une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai initial d'exonération peut être accordée par le Ministre chargé des Finances après avis du Ministre chargé des Mines, lorsque le niveau des investissements réalisés atteint au moins cinquante pour cent (50 %) des investissements projetés.

Dans tous les cas, les exonérations prennent fin à la date de la première production commerciale si celle-ci intervient avant un délai de trois (3) ans.

21.1.7 Lorsque certains matériels, matériaux, machines, devant être importés, ne se trouvent pas sur cette liste, une liste additive peut être établie et faire l'objet d'une demande d'exonération complémentaire soumise au Ministre chargé des Finances après approbation du Ministre chargé des Mines.

La liste minière initiale ou additive ci-dessus indiquée proposée par le requérant est examinée par un comité ad hoc Mines - Finances préalablement à l'approbation du Ministre chargé des Mines.

21.2 - Phase d'exploitation

21.2.1 La Société d'Exploitation et ses sous-traitants sont tenus de s'acquitter lors de l'importation des matériels, matières premières, équipements, véhicules de chantier et véhicules utilitaires, des droits et taxes de douanes inscrits dans le Tarif Extérieur Commun (TEC).

21.2.2 La Société d'Exploitation est soumise au paiement de :

- l'impôt minimum forfaitaire ;
- l'impôt sur les bénéfices ;
- droits d'enregistrement pour tous les contrats non liés aux opérations minières;
- l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières.

Le bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les bénéfices est déterminé conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

21.2.3 La Société d'Exploitation peut bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.

21.2.4 La Société d'Exploitation et ses sous-traitants bénéficient du régime d'admission temporaire pour les équipements et matériels importés.

En cas de cession ou de réaffectation à un usage autre que celui de l'exploitation, d'un article placé sous le régime de l'Admission Temporaire, la Société devient redevable de tous les droits et taxes calculés conformément à la réglementation douanière en vigueur.

21.2.5 Sous réserve des dispositions des conventions fiscales dûment ratifiées, la Société est tenue de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération des prestations de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installation professionnelle au Niger et au reversement de ladite retenue conformément à la réglementation en vigueur.

21.2.6 Le personnel expatrié, résidant au Niger, employé par la Société d'Exploitation pour l'exécution des travaux d'exploitation, bénéficie de la franchise des droits et taxes dus à l'occasion de l'importation au Niger de ses effets et objets personnels en cours d'usage conformément à la Réglementation des Douanes.

21.2.7 Les équipements ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation sont exportés conformément à la réglementation douanière en vigueur.

21.3 - Phase de fermeture

Il est établi pendant la phase des travaux de fermeture de la mine, une liste minière de matériels, des matériaux, et équipements nécessaires aux travaux de fermeture et de réhabilitation de site.

Cette liste de matériels, des matériaux et autres équipements bénéficie des dispositions de l'article 195 (nouveau) de la loi minière.

21.4 Dispositions communes aux phases de construction, d'exploitation et de fermeture de la mine

21.4.1 L'exonération des biens d'équipement et de consommables est subordonnée à l'accomplissement des formalités précisées ci-dessous, par la Société, ses fournisseurs ou ses sous-traitants, selon le cas :

1. La Société d'Exploitation doit établir une attestation par laquelle elle certifie, sous sa propre responsabilité, que les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements acquis ou importés sont destinés à être affectés aux activités minières entreprises par la Société d'Exploitation ou pour son compte.
2. Cette attestation visée par le Directeur des Mines, établie en quatre (4) exemplaires, définit le bien à exonérer et précise la référence ou la rubrique dans la Liste minière du Niger de l'Annexe IV. Elle porte l'engagement de la Société de payer les droits et pénalités qui deviennent exigibles au cas où les biens ne recevraient pas l'affectation prévue pour bénéficier de l'exemption des droits et taxes ou au cas où les biens seraient cédés sans acquittement préalable de ces droits.
3. Un exemplaire est conservé par la Direction des Mines et un autre par la Société à l'appui de sa comptabilité. Un exemplaire est remis au fournisseur ou au sous-traitant et l'autre à l'Administration des Douanes.
4. La Société d'Exploitation, les fournisseurs et les sous-traitants doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement :
 - les affaires rentrant dans le cadre des exonérations ;
 - les affaires passibles des droits et taxes.
5. La Société d'Exploitation doit tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable SYSCOHADA.
6. Les Fournisseurs des biens d'équipement ne peuvent faire figurer dans leur comptabilité comme « affaires rentrant dans le cadre de l'exonération » que celles pour lesquelles ils sont en mesure de produire l'attestation visée au point 1 ci-dessus.

21.4.2 Nonobstant les droits, taxes, redevances et avantages cités ci-dessus, la Société d'Exploitation est soumise aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur au Niger.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS ECONOMIQUES

22.1 Sous réserve des dispositions de la Convention, l'État, pendant toute la durée de celle-ci, ne provoque, ni n'édicte à l'égard de la Société d'Exploitation, de ses fournisseurs ou de ses

sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la signature de la Convention permet :

1. le libre choix des fournisseurs et sous-traitants, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur ;
2. la libre importation des marchandises, du matériel, des machines, des équipements, des pièces de rechange et des biens consommables sous réserve du respect de la Réglementation Minière et de la Réglementation des Douanes ;
3. la libre exportation des Produits ;
4. la libre commercialisation avec toute Société ;
5. la libre circulation à travers le Niger du matériel et des biens de la Société d'Exploitation et de ses sous-traitants ainsi que toutes substances et tous Produits provenant des activités de recherche et d'exploitation ;
6. la libre circulation des échantillons destinés aux tests et analyses.

Les prix de vente des Produits doivent être libellés en Dollars US.

22.2 Tous contrats entre la Société d'Exploitation et une société affiliée ne peuvent être conclus à des conditions plus avantageuses pour la société affiliée que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

22.3 Tout sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte d'une Société d'Exploitation, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celle-ci.

22.4 Si, au cours ou au terme de ses opérations minières au Niger, la Société d'Exploitation décide de mettre fin à ses activités, elle ne peut céder à des Tiers ses installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'État un droit de préemption d'acquisition de ces biens à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS FINANCIERES

23.1 Sous réserve de la réglementation des changes en vigueur au Niger, l'État garantit, pendant la durée de la Convention, à la Société d'Exploitation, à ses fournisseurs et à ses sous-traitants :

1. la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêt), liées aux opérations minières au Niger, en faveur de créanciers non nigériens ;
2. la libre conversion et le libre transfert des profits nets à distribuer aux actionnaires non nigériens après avoir payé toutes les taxes, droits et tous les impôts applicables ;
3. la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, droits et impôts applicables.

23.2 L'État garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié, de la Société d'Exploitation, de ses fournisseurs et de ses sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Niger ou de la vente d'effets personnels au Niger.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 24 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

24.1 Tous différends découlant de la présente convention, ou en relation avec celle-ci, qui n'auraient pas pu être réglés amiablement par les Parties, seront soumis à la procédure de médiation sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN).

24.2 En cas d'échec de la médiation, les parties feront recours à une expertise. A cet effet, la procédure sera la suivante :

- la plus diligente des deux Parties saisira l'autre par écrit de l'objet de la difficulté en lui proposant le nom d'un expert.
- l'autre Partie devra, dans un délai de quinze (15) jours notifier si elle accepte ou non cet expert et, en cas de désaccord et doit faire une contre-proposition dans le même délai. Cette contre-proposition fera l'objet d'une réponse dans les quinze (15) jours francs de sa notification.
- cet échange de correspondances se fera par lettre avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite.
- si les deux Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, cet expert sera désigné, à la requête de la Partie la plus diligente, par le Ministre chargé des Mines ou la personne déléguée par lui.
- l'Expert ainsi choisi ou désigné aura tous les pouvoirs pour se faire remettre toutes les indications de quelque nature qu'elles soient et pour solliciter des parties les explications qu'il jugera nécessaires.
- Sa mission consistera à établir et à notifier aux Parties, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai qui lui sera précisé lors de sa désignation, un rapport analysant l'origine et la nature de la difficulté survenue et proposant une solution objective et complète.

24.3 Si le différend persiste, il sera définitivement tranché conformément au Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. Le siège du Tribunal Arbitral sera à Abidjan (RCI). L'arbitrage sera conduit par trois arbitres désignés conformément au Règlement précité.

ARTICLE 25 - MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la Convention peut être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Toute demande de modification adressée à l'une des Parties doit faire l'objet d'une réponse écrite ou d'une négociation. Chaque Partie s'efforce de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et, le cas échéant, ladite clause fait l'objet d'un avenant approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et annexé à la Convention.

ARTICLE 26 - NON RENONCIATION, NULLITE PARTIELLE ET RESPONSABILITES

26.1 Non renonciation

Sauf renonciation expresse ou implicite par les Parties dans les cas spécifiés ci-dessus, le fait par l'État ou la Société d'Exploitation de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à la renonciation à de tels droits et prérogatives.

26.2 Nullité partielle

Si l'une quelconque des dispositions de la Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourrait annuler la Convention qui reste en vigueur.

26.3 Responsabilités

La Société d'Exploitation, ses sous-traitants et ses fournisseurs sont tenus de souscrire à toutes les polices d'assurances qui sont obligatoires conformément aux régimes des assurances en vigueur au Niger.

ARTICLE 27 - FORCE MAJEURE

27.1 En cas de force majeure, une Partie n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle prouve :

- Que cette non-exécution a été due à un empêchement indépendant de sa volonté ;
- Qu'elle ne pouvait pas raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter la Convention au moment de sa conclusion ;
- Qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement ou, à tout le moins, ses effets.

27.2 Seront notamment considérés comme un empêchement constitutif d'un cas de force majeure au sens du point 27.1 ci-dessus, les événements suivants :

- La guerre déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages ;
- Les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;
- Les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- Les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les grèves du zèle, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant du fait du personnel sous la responsabilité de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité ;
- Les actes de l'autorité qu'ils soient licites ou illicites, à l'exception de ceux dont une partie assume le risque en vertu d'autres clauses de la convention.

Une partie qui demande l'exonération de sa responsabilité informera dès que possible, et au plus tard dans un délai de trente (30) jours après que l'empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter son obligation sont connus d'elle, l'autre partie de cet empêchement et de

ses effets sur son aptitude à remplir ses engagements. Un avis sera également donné lorsque le motif de dégageant de la responsabilité cessera.

27.3 Le motif d'exonération de la responsabilité prend effet à partir du moment où survient l'empêchement ou, si l'avis n'est pas donné en temps utile, à partir du moment où l'avis est donné. Le fait de ne pas donner cet avis rend la partie défaillante passible de dommages-intérêts qui autrement auraient pu être évités.

27.4 Un motif d'exonération de responsabilité au titre de la présente clause exempte la partie défaillante du paiement de dommages-intérêts, pénalités et autres sanctions contractuelles, à l'exception du paiement des intérêts sur les sommes dues, aussi longtemps et pour autant que ce motif subsiste.

27.5 L'empêchement suspend le délai d'exécution des obligations à la convention empêchées par le cas de force majeure, pendant une période raisonnable, excluant par là-même le droit éventuel de l'autre partie de résilier ou d'annuler la convention. Pour la détermination de ce qui peut être considéré comme une période raisonnable, seront pris en compte l'aptitude de la partie défaillante à reprendre son exécution et l'intérêt qu'aurait l'autre partie à bénéficier de cette exécution malgré les délais. En attendant l'exécution de ses obligations par la partie défaillante, l'autre partie peut suspendre l'exécution de ses propres obligations.

27.6 Si les motifs de l'exemption se prolongent au-delà d'un (1) an, l'une ou l'autre des parties aura le droit de résilier la convention après notification dans les formes prévues à la convention.

27.7 Chaque partie peut conserver ce qu'elle a obtenu grâce à l'exécution de la convention avant qu'il n'y soit mis fin. Chaque partie est redevable envers l'autre de tout enrichissement sans cause résultant de cette exécution. Le cas échéant, le paiement du solde final se fera sans délai.

ARTICLE 28 - COMPTABILITES, INSPECTIONS ET RAPPORTS

28.1 La Société d'Exploitation s'engage pour la durée de la Convention à :

- tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Niger accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle est ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet, conformément à la législation en vigueur ;
- ouvrir à l'inspection des représentants de l'Etat dûment autorisés, tous comptes ou écritures pouvant se trouver à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Niger.

28.2 La Société d'Exploitation fait vérifier annuellement et à ses frais ses états financiers par un membre de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés à exercer au Niger. Elle fait parvenir une copie de ce rapport de vérification au Ministre chargé des Mines qui se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment à un audit de la Société, soit par la Cour des Comptes soit par un inspecteur des finances, soit par un membre de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés à exercer au Niger.

28.3 La Société d'Exploitation fournit, à ses frais, au Ministre chargé des Mines, les rapports prescrits par la Réglementation Minière. Le Ministre chargé des Mines se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, toutes modifications jugées nécessaires au niveau de la présentation

de tout rapport. Ces modifications ne peuvent, en aucun cas, être exigées pour les rapports déjà soumis.

28.4 Seuls les représentants dûment habilités de l'Etat ont la possibilité à tout moment d'inspecter, sans gêner les opérations de la Société d'Exploitation, les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux opérations minières.

28.5 L'État se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une firme d'inspection internationalement reconnue afin de contrôler, sans gêner les opérations minières, les renseignements qui lui sont fournis en vertu de la Convention.

28.6 Un registre de contrôle des teneurs en métal est tenu par la Société pour chaque expédition, en dehors du pays et le Ministre chargé des Mines peut faire vérifier et contrôler chaque inscription au registre par ses représentants dûment autorisés.

28.7 Toutes les informations portées à la connaissance de l'État en application de la Convention sont traitées conformément à la Réglementation Minière.

ARTICLE 29 - SANCTIONS ET PENALITES

En cas de manquement aux obligations résultant de lois et règlements en vigueur à la date de signature de la Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à la Société d'Exploitation, les sanctions et pénalités prévues par ces mêmes textes législatifs ou réglementaires seront applicables y compris les amendes, pénalités, intérêts de retard et toutes autres mesures et contraintes prévues par lesdits textes.

ARTICLE 30 - NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous autres moyens de droit laissant trace écrite.

- a) Toutes notifications à l'État peuvent valablement être faites à l'adresse ci-dessous :

MINISTERE EN CHARGE DES MINES

Boîte Postale 11700, Niamey, Niger

Tel. : (227) 20 73-45-82;

Fax : (227) 20 73 27 59.

- b) Toutes notifications à la Société d'Exploitation doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

.....

.....

.....

Tél :(227)

Fax : (227)

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans un délai de huit (08) jours par une Partie à l'autre.

ARTICLE 31 - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la Convention est le droit de la République du Niger.

Il est expressément convenu que pendant toute la durée de sa validité, la Convention et la Réglementation Minière constituent la loi des Parties, sous réserve des dispositions d'ordre public.

ARTICLE 32 - ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 33 - DUREE

La convention couvre une durée de dix (10) ans ou la durée de vie de la mine si celle-ci est inférieure à dix (10) ans. Elle est renégociée par période de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement conformément à la réglementation minière en vigueur au moment du renouvellement.

ARTICLE 34 - LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

34.1 La Convention est rédigée uniquement en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la Convention doivent être rédigés en langue française.

34.2 Si une traduction dans une autre langue que celle de la Convention est faite, elle l'est dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et cet autre texte, le texte français prévaut.

34.3 Le système de mesure applicable est le système métrique.

Fait à Niamey, le

En deux (2) exemplaires originaux.

POUR L'ETAT

LE MINISTRE CHARGE DES MINES

POUR LA SOCIETE

.....

.....

ANNEXES

ANNEXE I : POUVOIR DONNÉ PAR LA SOCIETE AUX SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

.....

ANNEXE II : DÉLIMITATION ET SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU PERMIS
D'EXPLOITATION

.....

ANNEXE III : PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION DU GISEMENT

.....

ANNEXE IV : LISTE MINIERE

.....

ANNEXE V : TAUX D'AMORTISSEMENT ANNUEL

.....

ANNEXE VI : TAUX DES DROITS-IMPOTS ET TAXES

a) Frais d’Instruction et droit fixe

PERMIS POUR PETITE EXPLOITATION MINIERE		
SITUATION ADMINISTRATIVE DU DROIT MINIER	FRAIS D’INSTRUCTION (Francs CFA)	DROIT FIXE (Francs CFA)
Attribution		
1er renouvellement		
Autres renouvellements		
Cession		
Amodiation ou Extension, Transformation		
Fermeture /Renonciation		-
PERMIS POUR GRANDE EXPLOITATION MINIERE		
Attribution		
1er renouvellement		
Autres renouvellements		
Cession		
Amodiation ou Extension		
Fermeture/Renonciation		-
CONCESSION		
Cession ou Division		
Amodiation		

b) Redevance superfici aire

Les tarifs de la redevance superfici aire annuelle, exprim  s en Francs CFA par unit   de surface pr  cis  e dans le tableau, sont fix  s ainsi qu’il suit :

PERMIS POUR PETITE EXPLOITATION MINIERE Francs CFA/km²/an	
1��re p��riode de validit��	
2��me p��riode de validit�� et p��riodes suivantes	
PERMIS POUR GRANDE EXPLOITATION MINIERE, AMODIATION Francs CFA/km²/an	
1��re p��riode de validit��	
Renouvel��ment et Prorogation	
Autres renouvel��ments et prorogation	
CONCESSION Francs CFA/km²/an	
1��re p��riode de validit��	

c) Redevance Mini  re

Les taux des redevances mini  res sur les exploitations des mines sont fix  s conform  ment    l’article 188 de la loi mini  re comme suit :

7 % pour l’uranium ;

7,5 % pour les diamants ;

6 % pour les pierres pr  cieuses ;

4,5 % pour les m  taux de base et les autres substances min  rales ;

5,5 % si le prix de l’once d’or est inf  rieur    1300 \$ US ;

6 % si le prix de l’once d’or est sup  rieur ou   gal    1300 \$ US.

L’assiette de la redevance mini  re est   gale    la valeur marchande du produit final rendu FOB
